



Paris, le 3 février 2026

STATUTS DE FRANCE BOIS FORÊT

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION

En date du 24 mai 2004, il a été formé entre les organisations professionnelles et les organismes les plus représentatifs de la filière Forêt-Bois, une association interprofessionnelle régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, toutes autres lois subséquentes s'y rattachant et les présents statuts.

Cette association a été déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 29 juillet 2004.

La dénomination de l'association est : « France Bois Forêt », marque déposée à l'INPI, ci-après « l'interprofession nationale » et son sigle : « FBF ».

Les organismes la constituant ou participant (membres actifs, membres associés, membres partenaires, membres de Filière Forêt Bois Française, sections spécialisées) à ses activités sont tenus au respect des présents statuts, au Règlement intérieur le cas échéant, ainsi qu'aux décisions et positions arrêtées dans les conditions statutaires.

ARTICLE 2 : OBJET

L'interprofession nationale se donne pour but de mettre en œuvre toute action conforme à l'intérêt de la filière forêt –bois, visant notamment à :

1. Développer sur les marchés intérieurs et extérieurs l'information et la promotion relatives aux produits issus des forêts ;
2. Favoriser l'adaptation de l'offre à la demande, améliorer la connaissance du marché concerné et contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des produits aux plans quantitatif et qualitatif et par leur promotion ;
3. Développer les démarches contractuelles entre ses membres et plus généralement au sein de la filière ;
4. Favoriser l'innovation et les programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement ;
5. Favoriser l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée ;
6. Maintenir et développer le potentiel économique du secteur et concourir à sa valorisation ;
7. Favoriser les démarches collectives visant à prévenir et à gérer les risques et aléas liés à la production, à la transformation, à la commercialisation et à la distribution des produits forestiers, notamment les aléas et risques sanitaires, phytosanitaires et environnementaux ;
8. Participer à la mise en œuvre des démarches de certification forestière contribuant au développement de la forêt et du bois ;
9. Favoriser la diffusion, y compris par la formation, des techniques de gestion forestière, de fabrication et de mise en œuvre des produits forestiers ou dérivés du bois ;



10. Œuvrer en faveur de la qualité des produits, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de normes techniques, de disciplines, de qualité, de règles de définition, de conditionnement, de transport, de présentation et de contrôle, si nécessaire jusqu'au stade de la vente au détail des produits ;
11. Contribuer à l'éducation à l'Environnement en particulier en matière forestière auprès des jeunes générations, enseignants, associations, médias, enfin vers tous publics afin d'améliorer leur connaissance d'une sylviculture dynamique au service de la filière forêt-bois ;
12. Représenter et défendre les intérêts collectifs de la filière forêt-bois, notamment devant toutes juridictions.

Elle agit également en tant qu'instance de concertation et de décision pour assurer le dynamisme et la cohérence des actions décrites ci-dessus en particulier par la conclusion d'accords interprofessionnels.

Elle s'appuie notamment sur les initiatives des organisations professionnelles et des organismes la constituant qui poursuivent des buts conformes à cet objet.

Elle peut également associer à son action toutes autres organisations professionnelles et organismes susceptibles d'être concernés par le développement des marchés et rechercher, après avoir obtenu l'accord des Collèges constituant l'interprofession nationale, l'intégration desdites organisations professionnelles et desdits organismes en qualité de membres actifs.

Elle peut créer et gérer en son sein, un ou plusieurs fonds interprofessionnels destinés exclusivement au financement d'actions d'intérêt commun.

Elle peut, pour remplir son objet, passer avec ses membres comme avec tous organismes extérieurs les conventions nécessaires à l'élaboration et à l'exécution de ses décisions.

Outre la mise en œuvre de ces actions, l'interprofession nationale constitue un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et des tiers pour tout ce qui concerne les questions de sa compétence.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris : Cap 120, 120 Avenue Ledru Rollin, 75011 PARIS.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration à toute autre adresse de la même ville.

Tout autre transfert nécessite une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 4 : MEMBRES ACTIFS – ADHESION - COLLEGES

L'interprofession nationale se compose de membres actifs qui sont les organisations professionnelles et les organismes les plus représentatifs de chacune des branches d'activité de la filière Forêt - Bois qui contribuent aux cotisations résultant des accords étendus.

La représentativité de chaque membre est appréciée sur la base des activités économiques concernées, en tenant compte de la structuration économique de la filière.

Dans tous les cas, il convient d'apprécier la représentativité pour chacun des types d'activité, notamment des activités économiques de production, transformation ou commercialisation y compris la distribution en prenant en compte les organisations présentes dans l'organisation interprofessionnelle, au regard de la structure économique de la filière concernée.



Ces membres actifs sont répartis en deux Collèges correspondant aux principales branches d'activité de la filière :

Le 1^{er} Collège représente la sylviculture/production forestière, et est actuellement composé des membres suivants :

- Office national des forêts (ONF)
- Communes Forestières France (CFF)
- Fédération des forestiers privés de France (FPF - Fransylva)
- Union de la coopération forestière française (UCFF)
- Syndicat national des pépiniéristes forestiers (SNPF)
- Experts forestiers de France (EFF)
- Union nationale des entrepreneurs du paysage (UNEP – section reboiseurs)

Le 2^{ème} Collège représente l'exploitation forestière et la transformation du bois, et est actuellement composé des membres suivants :

- Fédération nationale du bois (FNB)
- Fédération nationale du bois FNB – Commission exploitation forestière
- Fédération nationale des entrepreneurs des territoires (FNEDT)
- Fédération nationale du bois FNB – Commission emballage léger
- Syndicat de l'emballage industriel et de la logistique associée (SEILA)
- Fédération nationale du bois FNB – Commission palettes

La demande d'adhésion d'une organisation professionnelle représentative est présentée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de l'interprofession nationale.

Afin de présenter une demande de candidature auprès de l'interprofession nationale, l'organisation professionnelle doit :

- Faire preuve de respect dans les échanges au sein et vis-à-vis de l'interprofession nationale et respecter les valeurs éthiques et déontologiques de l'interprofession en s'interdisant notamment tout comportement qui porte délibérément atteinte à l'image ou à la réputation de l'interprofession nationale ;
- Être motivée par la volonté de participer à la réalisation de l'objet de l'interprofession nationale au profit de la filière bois-forêt ;
- Avoir une existence légale depuis au moins 3 ans ;
- Être en règle avec les obligations légales en lien avec la filière Forêt-Bois.

Le dossier de candidature comporte toutes les pièces nécessaires à l'appréciation de la candidature telles que listées au sein de la « Fiche de candidature à FBF » établie par le Conseil d'administration. Ces pièces permettent notamment d'identifier précisément la structure et ses membres, son état financier et disposer des données fiables relatives à la représentativité de l'organisation au titre des professions concernées.

La représentativité d'une organisation est appréciée notamment en fonction de la proportion du volume ou de la surface de production ou du commerce ou de la transformation du produit concerné, des opérateurs ou de leur chiffre d'affaires que l'organisation représente.

Sur la base d'un dossier de candidature complet, le Conseil d'Administration examine la demande d'adhésion d'un membre et statue sur celle-ci dans un délai raisonnable.

ARTICLE 5 : MEMBRES ASSOCIES

L'interprofession nationale peut accueillir des membres associés, qui sont des organisations professionnelles et des organismes représentatifs de branches d'activité de la filière Forêt - Bois non signataires des accords interprofessionnels au moment de l'arrêté d'extension signé et publié par les Pouvoirs publics.

De par leur nature, les membres associés ont pour seule vocation à devenir membres actifs à l'occasion du vote de l'accord soumis à la procédure d'extension dudit accord.



Ils assistent sans voix délibérative aux délibérations de l'Assemblée Générale et peuvent prendre part aux débats.

Les membres associés peuvent participer au Conseil d'Administration, et émettre un avis consultatif sur un ou plusieurs points figurant à l'ordre du jour.

Les membres associés dont la candidature a été agréée par le Conseil d'Administration participent au Comité de Développement.

La liste des membres associés est annexée au Règlement intérieur et est tenue à la disposition de toute personne qui en fait la demande écrite au Président (également disponible sur le site internet de l'interprofession nationale).

La demande d'adhésion d'une organisation professionnelle en qualité de membre associé est présentée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de l'interprofession nationale.

Le Conseil d'Administration examine la demande d'adhésion d'un membre associé et statue sur celle-ci dans un délai raisonnable.

ARTICLE 6 : PARTENAIRES

L'interprofession nationale peut accueillir en tant que partenaires, des structures dont l'activité est en relation étroite avec le domaine de la forêt et des produits forestiers ou dérivés du bois.

Les partenaires peuvent être :

- Des partenaires « institutionnels », à savoir des structures notamment à caractère scientifique, technique, académique, environnemental ou relevant de l'intérêt général, intervenant en lien étroit avec la filière forêt-bois, sans être des organisations professionnelles représentant des opérateurs économiques.
- Des partenaires « organisations professionnelles », non concernés par les accords étendus conclus au sein de l'interprofession nationale et ne relevant pas de son champ de reconnaissance.

Les partenaires peuvent participer sur invitation du Président, à l'Assemblée Générale Ordinaire et sur invitation au Conseil d'Administration, et émettre un vote consultatif sur un ou plusieurs points figurant à l'ordre du jour.

La liste des partenaires est annexée au Règlement intérieur et disponible sur le site internet de l'Interprofession nationale.

La demande d'adhésion d'un organisme en qualité de partenaire est présentée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de l'interprofession nationale.

Le Conseil d'Administration examine la demande d'adhésion d'un partenaire et statue sur celle-ci dans un délai raisonnable.

ARTICLE 7 : MEMBRES DE FILIERE FORET BOIS FRANÇAISE

La catégorie des membres Filière Forêt Bois Française rassemble des acteurs de la filière bois-forêt, entendu au sens le plus large, y compris au-delà du champ de reconnaissance de l'interprofession nationale, ayant vocation à participer aux travaux du Comité Filière Forêt Bois Française, tel que décrit à l'article 21 des présents statuts.

Cette catégorie peut regrouper à la fois des membres actifs, des membres partenaires et des membres associés de l'interprofession nationale.



Le Comité est constitué de trois secteurs :

- le secteur Sylviculture et production forestière ;
- le secteur Exploitation forestière et transformation du bois ;
- le secteur Construction-ameublement-papier.

L'affectation à un secteur d'un membre du Comité est déterminée en fonction de l'activité économique pour laquelle il est représentatif.

La liste des membres du Comité ainsi que leur affectation par secteur figure au sein du Règlement intérieur du Comité.

Les membres sont répartis en trois sous-catégories :

- les membres **fondateurs** de Filière Forêt Bois Française assistent aux travaux du Comité et prennent part à ses décisions.
- les membres **invités** de Filière Forêt Bois Française, à savoir notamment le CSF Bois et le CODIFAB, assistent aux travaux du Comité, mais ne prennent pas part à ses décisions.
- les membres **adhérents** de Filière Forêt Bois Française, lesquels regroupent des membres de Filière Forêt Bois Française qui ne sont pas fondateurs ou invités. Ils participent aux travaux du Comité Filière Forêt Bois Française et prennent part à ses décisions.

La demande d'adhésion en qualité de membre Filière Forêt Bois Française est présentée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président.

Afin de présenter une demande de candidature, l'entité candidate doit être :

- une organisation professionnelle légalement constituée ;
- impliquée dans un maillon identifié de la chaîne de valeur de la filière bois-forêt ;
- représentative au sein du maillon susmentionné, notamment au regard des volumes ou du chiffre d'affaires, du nombre d'adhérents, et de sa capacité à exprimer et porter les intérêts d'une pluralité d'acteurs ;
- composée de ressortissants participant aux financements collectifs de la filière bois-forêt *via* le paiement de cotisations finançant les actions de l'interprofession nationale ou de taxes fiscales affectées finançant les actions du Comité Professionnel de Développement des Industries Françaises de l'Ameublement et du Bois (CODIFAB) ou du Centre Technique du Papier (CTP) ;
- motivée par la volonté de participer activement aux travaux du Comité Filière Forêt Bois Française, tels que décrits à l'article 21 des présents statuts, et de contribuer à l'appréhension des enjeux transversaux de l'ensemble de la filière bois-forêt

L'entité candidate devra également justifier d'un apport complémentaire en représentant un maillon ou une activité de la chaîne de valeur qui n'est pas encore couvert par les membres fondateurs du comité Filière Forêt Bois Française afin de garantir la représentativité et l'exhaustivité des intérêts de la filière.

La demande d'adhésion est examinée par les membres fondateurs du Comité Filière Forêt Bois Française, qui statuent à l'unanimité sur celle-ci dans un délai raisonnable, chacun disposant d'une voix.



ARTICLE 8 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre Actif, Associé, Partenaire de l'interprofession nationale ou du Comité Filière Forêt Bois Française, se perd :

- Soit, par la démission dûment notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au Président de l'interprofession nationale ;
- Soit, par la démission d'office constatée par le Conseil d'Administration pour cessation d'activité ou perte de la représentativité ;
- Soit, par la radiation prononcée pour non-paiement des cotisations à l'issue de l'exercice ;
- Soit, par décision prise à la majorité des trois quarts du Conseil d'Administration en vertu de l'article 14 E des présents statuts, pour tous autres cas.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'interprofession nationale sont constituées par :

- les cotisations annuelles versées par les organisations membres actifs, associés, partenaires dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le Conseil d'Administration ;
- le cas échéant, les cotisations spécifiquement dédiées à la couverture partielle des coûts de fonctionnement du Comité Filière Forêt Bois Française mises à la charge des membres partenaires participant au Comité Filière Forêt Bois Française ;
- les subventions publiques accordées ;
- les cotisations résultant des accords interprofessionnels étendus ou volontaires, dont elle est signataire, voire les produits ou groupes de produits relevant du champ de compétence de l'organisation Interprofessionnelle en annexe 1 ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs résultant de la gestion ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources acceptées par la Loi.

ARTICLE 10 : EXERCICE – COMPTES

L'exercice social et budgétaire s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recettes et dépenses et en tant que de besoin par grands domaines d'intervention ou d'action selon la nature des accords interprofessionnels ou selon les demandes du Conseil d'Administration.

Un commissaire aux comptes titulaire ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant sont désignés pour une durée de six exercices par l'Assemblée Générale. Le commissaire aux comptes titulaire ou à défaut le commissaire aux comptes suppléant présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur les comptes annuels et les conventions passées par le Conseil d'Administration avec des membres de l'interprofession nationale.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEES GENERALES : DISPOSITIONS COMMUNES

A - Composition et répartition des voix

L'Assemblée Générale est composée de deux représentants désignés par chaque membre actif et d'un représentant désigné par chaque membre associé ou partenaire, ces derniers ne disposant pas de droit de vote.

Il appartient à chaque organisation et organisme membre actif de déléguer à ses représentants les pouvoirs suffisants de représentation et de décision, et de faire connaître leur nom à l'interprofession nationale en amont de chaque Assemblée Générale Ordinaire.



La désignation des représentants des membres actifs comme des membres associés et partenaires est notifiée par courrier électronique avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée avec avis de réception adressé au Président de l'interprofession au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Chaque Collège dispose d'un nombre de voix calculé proportionnellement au montant de la cotisation résultant des accords étendus (CVO contribution interprofessionnelle obligatoire) collectée au titre de l'année précédente.

La répartition des voix sera constatée, approuvée et modifiée le cas échéant, chaque année, à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire qui procède à l'approbation des comptes de l'exercice passé.

Le nombre total de voix dont dispose chaque Collège, et la répartition des voix au sein des Collèges entre membres actifs, seront attribués et validés chaque année par l'Assemblée Générale sur la base des chiffres relatifs à la cotisation résultant des accords étendus collectée au titre de l'année précédente, s'agissant du dernier exercice social et budgétaire clos au 31 mars.

En raison de ce mode de répartition des voix, les nouveaux membres actifs disposent, pour leur première année en tant que tels, d'une voix consultative.

B – Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile, ou à la demande de la moitié au moins des membres actifs de l'interprofession nationale.

Elle est convoquée par le Président de l'interprofession au lieu et date et avec l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et de ses annexes, sont adressées à chaque membre actif quinze jours calendaires au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique avec demande d'avis de réception.

C - Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'interprofession nationale ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'un des deux Vice-Présidents, ou à défaut par un autre membre du Bureau par délégation du Président.

Le secrétariat général est assuré par le directeur du siège de l'Interprofession nationale, conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts ou, à défaut, par toute personne désignée par l'Assemblée Générale.

La feuille de présence est signée par les représentants des Collèges en entrant en séance, puis certifiée par le Président de l'interprofession nationale.

D – Relevé de décisions

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un compte-rendu analytique des débats, établi sous la responsabilité du Président de l'interprofession nationale et signé par ledit Président et un autre membre du Bureau.

Une copie du relevé de décisions est communiquée à chaque membre actif, associé ou partenaire.

Ce relevé est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante et consigné sans blanc ni rature et conservé au siège de l'interprofession nationale.

Les copies ou extraits des relevés de décision à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président de l'interprofession nationale ou à défaut un Vice-Président.



E – Représentation

Un membre de Collège ne peut lui-même se faire représenter à l'Assemblée Générale que par un autre membre du même Collège porteur d'un mandat écrit.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats de représentation.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

A – Accès aux assemblées

Les membres actifs, associés, ou partenaires, peuvent inviter tous membres adhérents à leurs organisations professionnelles, contributeurs de la COTISATION RÉSULTANT DES ACCORDS ÉTENDUS.

B – Compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire a notamment pour rôle de :

- Définir les orientations générales de l'interprofession nationale ;
- Entendre le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'interprofession nationale ;
- Approuver ou redresser les comptes de l'exercice annuel clos, donner quitus au Trésorier et aux Administrateurs pour l'exercice écoulé ;
- Voter le budget prévisionnel et la dotation au fonds de réserve ;
- Élire les représentants (titulaire et suppléant s'il y a lieu) des membres actifs siégeant au Conseil d'Administration ;
- Délibérer sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour, qui touchent au développement de l'interprofession nationale et à la gestion de ses intérêts ;
- Nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six ans ;
- Autoriser tous les actes qui dépassent les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Nommer les membres du Conseil d'administration ;
- Fixer le montant de l'indemnité compensatrice allouée au Président de l'interprofession par un vote hors de sa présence.

C – Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit :

- au moins les deux tiers du nombre total des voix des membres actifs de l'interprofession nationale ;
- et la moitié des voix de chacun des Collèges.

Si ces deux conditions cumulatives ne sont pas remplies, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus à l'article 11 B des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées, dès lors que les deux Collèges sont représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale convoquée.

D – Vote

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix des votants présents ou représentés, selon la répartition des voix attribuées à chaque membre actif, telle que définie à l'article 11 A des présents statuts.



Par exception, les accords interprofessionnels sont adoptés à l'unanimité des Collèges. Dans ce cadre, la décision au sein de chaque Collège est prise à la majorité absolue des voix exprimées par les membres du Collège, toujours selon la répartition définie à l'article 11 A des présents statuts.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A – Compétence

L'Assemblée Générale est qualifiée d'Extraordinaire lorsque son ordre du jour se rapporte à une modification des statuts, ou à la dissolution de l'interprofession nationale.

B – Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit :

- au moins les deux tiers du nombre total des voix des membres actifs de l'interprofession nationale ;
- et la moitié des voix de chacun des Collèges.

Si ces deux conditions cumulatives ne sont pas remplies, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus à l'article 11 B des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées, dès lors que les deux Collèges sont représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale convoquée.

C – Vote

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix des votants présents ou représentés, selon la répartition des voix attribuées à chaque membre actif, telle que définie à l'article 11 A des présents statuts.

ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPETENCE, COMPOSITION

A – Compétence

Le Conseil d'Administration est l'organe décisionnel de France Bois Forêt. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'interprofession nationale et autoriser tous actes et opérations permis à celle-ci dans le cadre défini par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration veille à l'alternance des responsabilités entre les Collèges à chaque renouvellement de mandature.

L'alternance des responsabilités entre les Collèges s'applique au sein du Bureau et des Comités de développement.

Les décisions du CA sont souveraines. Les autres instances techniques comme les Comités de Développement sont consultatives.

Le CA remplit les rôles suivants :

- Il fixe le lieu du siège ;
- Il examine les demandes d'adhésion des nouveaux membres actifs, partenaires et associés et statue sur celles-ci dans les conditions prévues respectivement aux articles 4, 5 et 6 des présents statuts ;
- Il constate les démissions d'office et prononce les radiations de ses membres ;



- Il fixe la nature et le montant des cotisations des membres. A cet égard, le Conseil peut, sur proposition du Comité Filière Forêt Bois Française, fixer une cotisation annuelle mise à la charge des membres partenaires participant au Comité Filière Forêt Bois Française dédiée à couvrir en partie les coûts de fonctionnement du Comité Filière Forêt Bois Française ;
- Il peut décider de convoquer une Assemblée Générale et une Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Il rapporte devant l'Assemblée Générale ;
- Il arrête les comptes et les budgets ;
- Il définit la stratégie de l'interprofession nationale ;
- Il propose les accords interprofessionnels, en demande l'extension, et les met en œuvre. A ce titre, notamment, i) il propose les taux et assiettes de calcul de la COTISATION RÉSULTANT DES ACCORDS ÉTENDUS, ii) il propose les modalités de recouvrement de la COTISATION RÉSULTANT DES ACCORDS ÉTENDUS reprises dans l'Accord interprofessionnel, iii) et il contrôle l'utilisation de la COTISATION RÉSULTANT DES ACCORDS ÉTENDUS ; il veille à l'équité de traitement entre les contributeurs ;
- Il propose le Règlement intérieur fixant les règles et conditions de fonctionnement des instances prévues dans les présents statuts, dont il assure le secrétariat et l'encadrement ;
- Il nomme le Directeur général ;
- Il élit pour trois ans les membres du Bureau ;
- Il crée et encadre le Comité de Contrôle, les Comités de Développement et la ou les Section(s) Spécialisée(s) ;
- Il désigne ses représentants au Comité de Contrôle, aux Comités de Développement et à la ou les Section(s) Spécialisée(s) ;
- Il examine les demandes de création des sections spécialisées visées à l'article L 632-1-2 du Code rural et de la pêche maritime conformément aux modalités prévues par l'article 20 des présents statuts et par le Règlement intérieur ;

Le Conseil d'Administration peut également déléguer une partie de ses pouvoirs au Président de l'interprofession nationale, au Bureau ou à un autre membre du Conseil d'Administration de son choix, hormis l'approbation des accords interprofessionnels dont l'extension est souhaitée et les décisions ayant une incidence organisationnelle ou financière liées au fonctionnement des instances.

B – Composition

Le Conseil d'Administration est composé, pour chaque Collège, d'un représentant par membre actif, chaque Administrateur pouvant avoir un suppléant pour assurer la continuité des travaux.

Les Administrateurs et les suppléants sont désignés pour trois ans renouvelables en Assemblée Générale Ordinaire sur proposition de chacun des Collèges.

En cas d'empêchement, un membre du Conseil d'Administration ne peut se faire représenter que par son suppléant, ou le cas échéant par un autre membre appartenant au même Collège et muni d'un mandat donné exclusivement pour la réunion concernée. Le modèle de ce mandat est annexé au Règlement intérieur.

En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un Administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de soixante jours calendaires par un vote en Assemblée Générale spécialement réunie à cet effet.

Dans l'intervalle, l'Administrateur suppléant assure l'intérim.

Le nouvel Administrateur est élu, sur proposition du Collège concerné, pour la durée restant à courir du mandat de l'Administrateur remplacé.

En cas d'entrée d'un nouveau membre actif au sein de l'interprofession nationale au cours de la mandature des Administrateurs en place, l'Assemblée Générale Ordinaire élit, concomitamment à l'admission de ce nouveau membre, un Administrateur et éventuellement un suppléant qui représentera (ont) ce nouveau membre au sein



du Conseil d'Administration, la durée du mandat du nouvel Administrateur et de son suppléant étant celle restant à courir des mandats des Administrateurs en place.

Pour toute décision impliquant un vote, le nombre de voix attribué à chaque Collège et à chaque membre actif est le même que celui attribué à chacun des Collèges et à chaque membre actif en Assemblée Générale, tel que mentionné à l'article 11 A des présents statuts.

Le Président d'une section spécialisée est invité au Conseil d'administration de FRANCE BOIS FORET, celui-ci est membre de droit du Conseil d'administration avec une voix délibérative. Il ne dispose pas de droit de vote pour les accords interprofessionnels.

C – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, chaque fois qu'il est nécessaire ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs.

Il est convoqué par le Président de l'interprofession nationale et délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par celui-ci ou à la demande des Administrateurs.

Le contrôleur général d'Etat est, de droit, systématiquement invité aux réunions du Conseil d'Administration, Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les convocations et l'ordre du jour avec ses annexes doivent être adressés à chaque Administrateur, au moins quinze jours calendaires à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique avec demande d'avis de réception.

D – Quorum

Pour la validité des délibérations sur première convocation, chacun des Collèges doit être représenté par au moins deux Administrateurs.

Cette condition n'est pas applicable sur deuxième convocation portant sur le même ordre du jour.

E – Règles de vote

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des trois quarts des voix des votants présents ou représentés.

A titre exceptionnel lorsque la réponse revêt un caractère d'urgence et sur la base d'une seule et même problématique, le Conseil d'Administration est sollicité pour un vote formel de ses membres Actifs, par courrier électronique avec demande d'avis de réception.

L'usage de cette modalité concerne des sujets qui ont fait l'objet de débats en séance plénière. Néanmoins le Conseil d'administration peut être appelé à effectuer un vote électronique sur proposition du Bureau si et seulement si l'unanimité des membres du Bureau et le Président le confirment par écrit.
(Les messages électroniques authentifiés de confirmations sont seuls considérés comme valides.)

Le vote électronique est réputé clos à la date limite de réponse fixée dans un délai maximum de trois jours ouvrés.

Une synthèse des votes et le résultat de la consultation sont adressés aux membres Actifs dans les meilleurs délais.

Pour information le siège de FBF conserve tous les éléments constitutifs du vote électronique et des réponses.



Les délibérations de chacune des séances du Conseil d'Administration sont constatées par un relevé de décisions comportant un compte rendu analytique des débats, établi sous la responsabilité du Président de l'interprofession nationale et signé par ledit Président et un autre membre du Bureau ; il est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration suivant et consigné sans blanc ni rature et conservé au siège de l'interprofession nationale.

Par exception, sont adoptés par le Conseil d'Administration à l'unanimité des Collèges : les accords interprofessionnels, les décisions relatives à des modifications statutaires ainsi que les décisions relatives à la création de sections spécialisées prévues à l'article 20 des présents statuts.

Dans ce cadre, la décision au sein de chaque Collège est prise à la majorité absolue des voix exprimées par les membres du Collège, selon la répartition des voix attribuées à chaque membre actif, telle que définie à l'article 11 A des présents statuts.

Les accords interprofessionnels répondant aux conditions et objectifs fixés par l'article L 632-3 du Code rural et de la pêche maritime peuvent faire l'objet d'une demande d'extension auprès de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 15 : BUREAU – DESIGNATION DE SES MEMBRES - POUVOIRS

Après chaque renouvellement du Conseil d'Administration, celui-ci désigne parmi les Administrateurs, un Bureau composé en plus du Président, de quatre représentants de chacun des Collèges, proposés par ces derniers. Parmi ceux-ci, sont élus : deux Vice-Présidents, un Trésorier, un Trésorier adjoint.

Le Bureau est composé de neuf membres dont le Président du CA.

Le Bureau a notamment pour missions :

- De veiller à l'avancée des travaux ;
- D'assurer la cohérence entre les différents groupes de travail, comités de développement pour le suivi des actions qui sont engagées et la proposition d'accords interprofessionnels et ;
- D'assister le Président ;
- De préparer les travaux du Conseil d'Administration ;
- De contrôler la gestion de l'interprofession nationale.

Les membres du Bureau peuvent, le cas échéant et à défaut d'opposition des autres membres, inviter une personne qualifiée, expert, à participer à tout ou partie d'une séance du Bureau.

A défaut d'être membres du Bureau, les Présidents de Comité de Développement sont systématiquement invités aux réunions du Bureau.

En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement dans le délai de soixante jours calendaires par un vote en Conseil d'Administration spécialement réuni à cet effet.

Le remplaçant est élu, sur proposition du Collège concerné, pour la durée restant à courir du mandat du membre du Bureau remplacé.

ARTICLE 16 : PRESIDENT ET AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Le Président – Les deux Vice-Présidents

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ainsi que le fonctionnement de l'interprofession nationale dans le respect des présents Statuts et des accords interprofessionnels successifs et



lui rend compte régulièrement de l'avancement des sujets sur lesquels il est amené à agir ou sur lesquels le CA lui a demandé d'avoir une action.

Il représente l'interprofession nationale dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.

Il est doté du pouvoir de décider d'agir en justice, sans habilitation préalable d'un autre organe de l'association, et il agit en justice au nom et pour le compte de l'association devant toutes les juridictions, administratives ou judiciaires, tant en demande qu'en défense, en première instance, en appel ou en cassation.

Il dirige les travaux de l'interprofession nationale et préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale.

Il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

Il peut se faire assister par un Directeur général, nommé par le Conseil d'Administration conformément à ce que prévoit l'article 14 des présents statuts ; Directeur général à qui il peut lui-même déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs, à l'exclusion des acquisitions, échanges et ventes de biens immobiliers, des nantissements, garanties hypothèques et emprunts.

Le Règlement intérieur précise les limites des délégations du Président au Directeur général.

Dès son élection, le Président détient le droit à la signature pour les actes courants ainsi que tous pouvoirs dans les rapports de l'interprofession nationale avec les banques.

En cas d'empêchement temporaire, le Président est remplacé dans ses fonctions par l'un des deux Vice-Présidents, désigné en Conseil d'Administration aux conditions de quorum et de majorité habituelles, pour la durée de l'empêchement.

Les deux Vice-Présidents assistent le Président, qu'ils remplacent et représentent en cas d'absence ponctuelle ou en cas de demande de ce dernier, à l'exception du cas d'empêchement temporaire mentionné ci-dessus, et des travaux du Comité Filière Forêt Bois Française, pour lesquels ils n'exercent pas cette fonction de remplacement, laquelle incombe aux Représentants permanents visés à l'article 21.D des présents statuts.

Les deux Vice-Présidents du premier et deuxième Collège veillent à l'établissement des différents relevés de décisions de réunions des Bureaux, Conseils d'Administration, Assemblées Générales ordinaires et Extraordinaires, comportant un compte-rendu analytique des débats.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont exercées gratuitement. Toutefois, une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à France Bois Forêt peut être allouée au Président. Elle doit faire l'objet au préalable d'une décision expresse de l'Assemblée Générale, en dehors de présence du Président.

Trésorier

- Le Trésorier supervise la gestion des comptes de l'interprofession nationale.
- Il dispose de la signature sur les comptes bancaires.
- Il élabore les comptes annuels qu'il soumet au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.
- Il coordonne la préparation des budgets prévisionnels et assure le suivi de leur exécution.
- Il préside le comité de contrôle objet de l'article 17 des présents statuts.
- Il est assisté dans ses responsabilités par le Trésorier adjoint.

Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président diffusée sous la forme la plus appropriée, chaque fois qu'il sera nécessaire.



Sur proposition du Bureau, le Président peut inviter toute personne dont l'audition lui semble utile pour la bonne fin des travaux.

ARTICLE 17 : COMITÉ DE CONTRÔLE

Le Conseil d'Administration désigne un représentant par Collège pour constituer, sous la présidence du Trésorier, le Comité de Contrôle de l'interprofession nationale.

Le Trésorier adjoint peut participer à toutes les séances du Comité de Contrôle.

Le contrôleur général d'Etat est invité systématiquement aux travaux du Comité de Contrôle.

Le Comité de Contrôle a pour objet, par délégation du Conseil d'Administration, d'examiner le niveau et les conditions de recouvrement des collectes de chacun des Collèges, le recouvrement, le suivi et les engagements financiers des actions proposées par les Comités de Développement et des sections spécialisées.

Il rend compte au Bureau et au Conseil d'Administration.

En outre, dans le cas où une contribution volontaire additionnelle est décidée par le Conseil d'Administration sur proposition d'un Comité de Développement, un représentant du Comité de Développement concerné est associé au Comité de Contrôle.

Les modalités de fonctionnement du Comité de Contrôle sont décrites en tant que de besoin par le Règlement intérieur.

ARTICLE 18 : LES COMITÉS DE DEVELOPPEMENT

Sous l'autorité et la responsabilité du Conseil d'Administration, les travaux de l'interprofession nationale sont organisés en Comités de Développement notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre de tout ou partie des accords interprofessionnels selon les thèmes relevant de l'objet de l'interprofession nationale.

Les Comités de Développement sont constitués par le Conseil d'Administration à son initiative ou à la demande de certains membres de l'interprofession nationale dans les conditions définies au Règlement Intérieur. La décision de création précise sa compétence et sa composition ; ils définissent leurs règles de fonctionnement dans le respect des règles générales fixées par le Conseil d'Administration.

Les Comités de Développement ont pour mission d'assister le Conseil d'Administration dans l'examen des demandes budgétaires, ils transmettent des avis motivés sur les programmes et demandes de financements et le suivi de ces derniers.

A ce titre :

- Ils étudient les demandes de financement, dont celles des sections spécialisées ;
- Ils assurent les suivis des conventions de financement et la bonne exécution des programmes qui en découlent.

Chaque Comité de Développement comporte au moins un membre du Conseil d'Administration qui en assure la présidence ou la vice-présidence. Le Président d'un Comité de Développement, s'il n'est pas membre du Bureau, est invité de droit aux séances dudit Bureau.

Tous les membres actifs sont invités à participer aux Comités de Développement. Les Comités de Développement peuvent inviter à leurs travaux les membres Associés et les Partenaires. Les Comités de Développement peuvent également inviter tous experts ou toutes organisations mêmes non membres de l'interprofession nationale mais intéressés par les actions à conduire et ou à leur financement. Les organisations invitées ne disposent pas du droit de vote mais constituent des forces de propositions d'actions et des partenaires techniques et financiers.



Les règles de fonctionnement et de décision sont définies par les Comités de Développement et inscrites dans le Règlement intérieur.

France Bois forêt reconnaît en son sein l'existence de deux Comités de Développement l'un en charge de la Recherche et Développement (appelé aussi Codev R&D) incluant la promotion technique et le second Comité de développement en charge de la Stratégie de Communication générique (appelé Codev com).

Ils sont chacun sous la conduite d'un Administrateur qui en assure la présidence.

Les Comités sont composés des directeurs et responsables des membres Actifs, et sur invitation les membres Associés et Partenaires de FBF.

ARTICLE 19 : COMITES DE DEVELOPPEMENT REGIONAUX

Les Comités de Développement Régionaux créés au sein de l'interprofession nationale sont constitués par les organisations interprofessionnelles régionales, créées par produit ou groupe de produits, dans une zone de production et respectant les principes de composition et de fonctionnement de l'interprofession nationale, conformément à l'article L 632-2 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 20 : SECTIONS SPECIALISEES

Conformément à l'article L. 632-1-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'interprofession nationale peut créer en son sein des sections spécialisées compétentes pour un ou plusieurs produits, dont les règles de composition et de fonctionnement sont définies par le Règlement intérieur en respectant les principes de composition et de fonctionnement de l'interprofession nationale.

La demande de création d'une section spécialisée comportera toutes les pièces nécessaires à son examen par le Conseil d'administration conformément à l'article 14 A des présents statuts, en particulier les éléments relatifs à la démonstration de la représentativité visés à l'article 4 (cf. supra), les statuts du groupement demandeur et ceux de ses organisations membres, la liste exhaustive des produits et des Collèges de l'interprofession nationale couverts en son sein, et la liste du ou des produits pour lesquels la création d'une section est demandée. Le groupement est tenu de compléter intégralement le « formulaire de représentativité – section spécialisée » disponible sur le site internet de l'interprofession et de fournir toutes les informations et pièces qui y sont mentionnées.

L'interprofession nationale précise le périmètre d'actions de la section créée.

Les sections spécialisées créées au sein de l'interprofession nationale concourent aux objectifs fixés à l'article L.632-1 et aux 1° et 2° de l'article L. 632-1-2 du Code rural et de la pêche maritime, tels que visés à l'article 2 des présents statuts. Elles concourent à la mise en œuvre de la stratégie et des actions arrêtées par l'interprofession nationale.

Lorsqu'un accord est proposé par une section à l'unanimité des professions qui y sont représentées, ses dispositions sont validées par ladite section puis soumises au vote du Conseil d'Administration de l'interprofession nationale dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 632-4 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 21 : COMITE FILIERE FORET BOIS FRANÇAISE

A – Compétence

Le Comité Filière Forêt Bois Française est un espace de réflexion, de concertation, d'expression et d'action collective sur des sujets transversaux relatifs à l'ensemble de la filière bois-forêt faisant consensus entre ses membres.



Le Comité Filière Forêt Bois Française a, notamment, pour mission de :

- conduire des réflexions et adopter des positions collectives au nom du Comité sur des enjeux techniques et politiques relatifs à la filière bois-forêt dans son ensemble et en assurer leur suivi ;
- conduire des actions et des projets structurants relatifs à la filière bois-forêt dans son ensemble.

Les missions confiées au Comité s'articulent avec celles des instances décisionnelles de l'interprofession dans le respect de leurs prérogatives. Le Comité et les représentants de ses membres mènent leurs travaux dans le respect de l'intérêt de l'interprofession nationale et des règles édictées au sein des présents Statuts et du Règlement intérieur de France Bois Forêt.

B- Composition

Le Comité Filière Forêt Bois Française est composé des membres de Filière Forêt Bois Française tels que définis à l'article 7 des présents statuts.

Chaque membre Filière Forêt Bois Française dispose d'un représentant, désigné par ledit membre.

Il appartient à chaque membre Filière Forêt Bois Française de déléguer à son représentant les pouvoirs suffisants de représentation et, le cas échéant, de décision, et de faire connaître leur nom au secrétariat du Comité Filière Forêt Bois Française.

Les représentants des membres Filière Forêt Bois Française sont désignés pour trois ans renouvelables.

C- Prise de décisions

Conformément à l'article 7 des statuts de France Bois Forêt, seuls les représentants des membres fondateurs et adhérents Filière Forêt Bois Française peuvent prendre part aux votes des décisions du Comité Filière Forêt Bois Française.

Le Comité Filière Forêt Bois Française ne peut valablement délibérer, que si deux tiers des représentants des membres fondateurs et adhérents Filière Forêt Bois Française sont présents ou représentés.

Dans un esprit de consensus, le fait pour le Comité d'engager des travaux ou des délibérations sur un sujet donné inscrit à l'ordre du jour doit faire, au préalable, l'objet d'un accord unanime entre les trois secteurs.

Toute décision afférente à un sujet ainsi validé est ensuite prise à l'unanimité des trois secteurs. Dans les deux cas — accord sur le traitement du sujet et décision sur le fond — chacun des secteurs délibère selon des modalités librement définies en son sein, pour établir sa position sectorielle.

Les votes comptabilisés sont ceux exprimés, à l'exclusion des votes blancs, nuls ou abstentions.

D- Animation du Comité Filière Forêt Bois Française

Les travaux du Comité sont animés par le Président de l'interprofession nationale. Il œuvre de concert avec trois Représentants permanents, issus respectivement des trois secteurs et désignés au sein de chacun d'entre eux pour la durée du mandat du président. En cas d'empêchement pour animer les réunions du Comité Filière Forêt Bois Française, l'animation est assurée à tour de rôle par les Représentants permanents.

Des Représentants temporaires peuvent également être désignés, pour une durée limitée par le Comité parmi les représentants des membres fondateurs ou adhérents Filière Forêt Bois Française, pour intervenir spécifiquement sur un sujet déterminé faisant l'objet de travaux au sein du Comité Filière Forêt Bois Française.



Les représentants, permanents ou temporaires, participent à la représentation du Comité vis-à-vis des tiers, à travers notamment l'expression de positions du Comité auprès de la presse, d'institutions, de personnalités politiques, ou du grand public. Ils peuvent être mandatés par le Comité pour le représenter vis-à-vis des tiers.

E- Logo

Le Comité Filière Forêt Bois Française pourra faire l'usage d'un logo spécifique en vue de son identification lors de l'expression de ses prises de position en veillant à éviter toute confusion avec l'interprofession nationale. Le logo devra être approuvé préalablement par le Conseil d'administration de l'interprofession nationale.

F- Règlement intérieur du Comité Filière Forêt Bois Française

Le Comité Filière Forêt Bois Française peut élaborer son propre règlement intérieur. Ce règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Filière Forêt Bois Française dans le respect des stipulations des statuts et du règlement intérieur de l'interprofession nationale.

Le règlement intérieur du Comité Filière Forêt Bois Française est annexé au règlement intérieur de l'interprofession nationale.

G- Conciliation et arbitrage

Les différends qui viendraient à se produire entre les membres du Comité dans le cadre de l'exécution des stipulations relatives au Comité Filière Forêt Bois Française ou concernant leur interprétation doivent faire l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

Dans cette perspective, la partie au litige la plus diligente prévient le Président de l'interprofession nationale par lettre recommandée avec avis de réception pour l'informer de sa volonté de procéder par voie de conciliation. Elle adresse à l'autre (aux autres) partie(s) au litige copie de sa lettre au Président, également par lettre(s) recommandée(s) avec avis de réception.

Dans le délai de trente jours calendaires suivant la réception de cette lettre, les parties au différend s'engagent à soumettre leur litige à une commission de conciliation *ad hoc*, composée de trois personnalités indépendantes, désignées d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président de l'interprofession nationale, après consultation des parties. Les membres de la commission de conciliation ne peuvent en aucun cas être les représentants d'une organisation partie au litige.

À défaut de résolution amiable dans un délai de trois mois à compter de la soumission du litige à la commission de conciliation *ad hoc*, le différend est définitivement tranché par voie d'arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP), auquel les parties déclarent expressément se soumettre.

ARTICLE 22 : FRAIS DE REPRESENTATION

Les fonctions de représentant de Collège à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration, au Bureau ou aux Comités ou autres structures au sein de l'interprofession nationale, ainsi que les fonctions de représentants de secteurs au sein du Comité Filière Forêt Bois Française sont bénévoles.

Sur décision du Bureau, des frais de représentation ou de mission pourront être alloués.

Ce défraiement est exclusif de toute rémunération.



ARTICLE 23 : CONCILIATION ET ARBITRAGE

En application de l'article L. 632-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, les litiges survenant entre les organisations professionnelles ou organismes membres actifs ou associés, ou partenaires de l'interprofession nationale, à l'occasion de la formation, de la conclusion, de l'application, de l'interprétation, de l'extension, ou de la rupture, des accords interprofessionnels, des contrats types, et des guides de bonnes pratiques contractuelles, sont obligatoirement soumis en premier lieu à conciliation puis éventuellement arbitrage.

La partie au litige la plus diligente saisit le Président de l'interprofession nationale par lettre recommandée avec avis de réception pour lui exposer le litige et lui demander la désignation d'un Conciliateur. Elle adresse à l'autre (aux autres) partie(s) au litige copie de sa lettre au Président, également par lettre(s) recommandée(s) avec avis de réception.

Dans le délai de trente jours calendaires suivant la réception de cette lettre, le Président doit réunir le Conseil d'Administration aux fins de désignation du Conciliateur parmi ses membres, aux conditions de quorum et de majorité ordinaires définies aux paragraphes D et E de l'article 14 des présents statuts.

Le Conciliateur ne peut en aucun cas être le représentant d'une organisation professionnelle ou d'un organisme membre actif ou associé ou partenaire partie au litige.

Si le litige devait impliquer l'intégralité des organisations professionnelles ou organismes membres actifs de l'interprofession nationale, ou en cas d'impossibilité de désigner le Conciliateur en raison notamment de l'application des conditions de quorum et de majorité ordinaires définies à l'article 14 des présents statuts, le Président de l'interprofession nationale désignerait alors lui-même le Conciliateur, lequel serait nécessairement une personne physique extérieure à l'interprofession nationale et sans lien avec elle.

Dans les huit jours calendaires suivant sa désignation, le Conciliateur convoque les parties au litige à une première réunion de conciliation devant se tenir dans un délai maximum de trente jours calendaires à compter de sa désignation. Les convocations aux réunions de conciliation se font par lettres recommandées avec avis de réception.

Les parties au litige communiquent dans les meilleurs délais, et au plus tard huit jours calendaires avant chaque réunion de conciliation, par lettres recommandées avec avis de réception, leurs observations écrites ainsi que les documents venant au soutien desdites observations, d'une part à l'autre (aux autres) partie(s) au litige, et d'autre part au Conciliateur.

A l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours calendaires suivant sa désignation, le Conciliateur dresse un procès-verbal par lequel il constate la conciliation ou la non-conciliation des parties.

Ce procès-verbal est signé par le Conciliateur et chacune des parties au litige, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, le Conciliateur en remettant un exemplaire à chacune des parties.

A défaut de conciliation et si le litige persiste entre les parties, la partie la plus diligente informe l'autre (les autres) partie(s), par lettre(s) recommandée(s) avec avis de réception, de sa décision de porter le litige en arbitrage.

Dans le délai de trente jours calendaires courant à compter de l'envoi de la (des) lettre(s) mentionnée(s) à l'alinéa ci-dessus, un Arbitre unique est désigné d'un commun accord entre les parties au litige.

Si les parties ne s'accordent pas dans ce délai sur la désignation de l'Arbitre unique, la partie au litige la plus diligente saisit le Président du Tribunal judiciaire territorialement compétent afin qu'il désigne cet Arbitre.

L'instance arbitrale se déroule conformément aux articles 1462 et suivants du code de procédure civile.



Il est expressément prévu, au regard de l'article 1489 du code de procédure civile, que la sentence arbitrale est susceptible d'appel devant la cour d'appel territorialement compétente.

Les frais d'arbitrage, s'entendant des honoraires de l'Arbitre et des autres frais à l'exclusion des honoraires des conseils des parties restant à la charge exclusive de chacune d'elles, sont répartis par parts égales entre les parties.

ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR

Toutes précisions ou compléments aux présents statuts sont mentionnés dans le Règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 : DUREE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La durée de l'interprofession nationale est illimitée.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, hors cas où l'interprofession nationale ferait l'objet d'une procédure collective, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouissent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs et apurer le passif.

Le produit net de la liquidation est dévolu à une ou plusieurs organisations sylvicoles ou agricoles, professionnelles ou interprofessionnelles, ayant un caractère similaire et désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

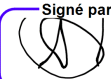
ARTICLE 26 : FORMALITES

Le Président est chargé, avec faculté de délégation, d'accomplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes ou d'une copie certifiée par le Président.

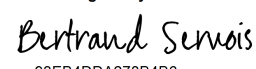
Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire à Paris, le 3 février 2026

NOTA : la parité homme-femme sera privilégiée et appliquée au sein de l'Interprofession nationale dans la mesure du possible et des candidatures enregistrées.

Signé par :

725AEC252E91480...

Anne Duisabeau

Présidente de France Bois Forêt

DocuSigned by:

93EB4DDA278B4B6...

Pour le Premier Collège

Bertrand Servois

Président de l'Union de la Coopération
Forestière Française (UCFF)
Vice-Président de FBF

DocuSigned by:
Jean-Pascal ARCHIMBAUD
3531F68B9D704EB...

Pour le Deuxième Collège

Jean-Pascal Archimbaud

Président de la Fédération Nationale du Bois
Commission Palettes (FNB)
Vice-Président de FBF

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: A2FE79C0-E44F-460C-9C49-C374A328A83E

État: Complétée

Objet: Nouveaux Statuts de France Bois Forêt

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 19

Signatures: 3

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 2

Paraphe: 0

ERIKA VERON

Signature dirigée: Activé

120 avenue Ledru Rollin

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Paris, France 75011

Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

e.veron@franceboisforet.fr

Adresse IP: 176.149.144.241

Suivi du dossier

État: Original

Titulaire: ERIKA VERON

Emplacement: DocuSign

20/02/2026 03:44:13

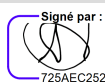
e.veron@franceboisforet.fr

Événements de signataire**Signature****Horodatage**

Anne DUISABEAU

a.duisabeau@franceboisforet.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signé par :

725AEC252E91480...

Envoyée: 20/02/2026 03:48:04

Consultée: 20/02/2026 04:25:48

Signée: 20/02/2026 04:26:03

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil

En utilisant l'adresse IP:

2a01:cb18:83a6:5100:cdac:fde7:9222:b50e

Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par Docusign

Bertrand Servois

bservois@lescooperativesforestieres.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

93EB4DDA278B4B6...

Envoyée: 20/02/2026 04:26:06

Consultée: 20/02/2026 10:18:31

Signée: 20/02/2026 10:20:34

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP:

2a01:cb00:84aa:ac00:7531:3b3f:d843:e82a

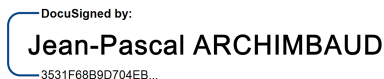
Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par Docusign

Jean-Pascal ARCHIMBAUD

jp.archimbaud@scierie-archimbaud.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

3531F68B9D704EB...

Envoyée: 20/02/2026 04:26:06

Consultée: 20/02/2026 04:38:17

Signée: 20/02/2026 04:38:42

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 92.184.96.91

Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par Docusign

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage****Événements de livraison à l'éditeur****État****Horodatage****Événements de livraison à l'agent****État****Horodatage****Événements de livraison intermédiaire État****Horodatage**

Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
-----------------------------------	------	------------

Événements de copie carbone	État	Horodatage
-----------------------------	------	------------

Maxime Chaumet
m.chaumet@franceboisforet.fr
Directeur général
France Bois Forêt

Copié

Envoyée: 20/02/2026 04:26:07

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offerte par Docusign

Nicolas DOUZAIN-DIDIER
nicolas.douzain@fnbois.com
délégué général
FNB

Copié

Envoyée: 20/02/2026 04:26:07

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offerte par Docusign

Événements de témoins	Signature	Horodatage
-----------------------	-----------	------------

Événements notariaux	Signature	Horodatage
----------------------	-----------	------------

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
---	------	-------------

Enveloppe envoyée

Haché/crypté

20/02/2026 03:48:04

Livraison certifiée

Sécurité vérifiée

20/02/2026 04:38:17

Signature complétée

Sécurité vérifiée

20/02/2026 04:38:42

Complétée

Sécurité vérifiée

20/02/2026 10:20:34

Événements de paiement	État	Horodatages
------------------------	------	-------------